



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une centrale à enrobage par la société EHTP
sur la commune de Saint-Jean-d'Illac**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R.512-39-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/11/2015 d'autorisation temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/08/2016 de renouvellement d'un arrêté d'autorisation temporaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 20/03/2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 04/03/2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 20/03/2023 conformément aux articles L.171-6 et suivants, et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 06/04/2023, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de son inspection du 04/03/2023, l'inspecteur a identifié une non-conformité aux dispositions du code de l'environnement susvisé en matière de notification de cessation d'activités et de déroulé de la procédure dans ce cadre à satisfaire ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport lié à la visite du 04/03/2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société EHTP de respecter les dispositions suscitées du Code de l'environnement (notamment les articles R.12-39-1 et suivants) susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

La société EHTP, exploitant une installation classée, Lieu-dit Les Cantines – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC –, est mise en demeure :

de s'acquitter de l'ensemble de la procédure et des démarches nécessaires en matière de cessation d'activités (transmission des attestations réglementaires...) selon les termes prévues aux articles R.512-39-1, 2, 3 et 3bis du code de l'environnement susvisé. Les échéances suivantes sont à respecter dans ce cadre :

- 1 mois pour procéder à la notification de cessation d'activité ;
- 2 mois pour procéder à la mise en sécurité du site et transmettre à l'inspection, les attestations idoines ;
- 6 mois pour procéder aux investigations environnementales idoines et transmettre à l'inspection, les documents idoines;
- 9 mois pour procéder aux éventuelles actions de dépollution du site et transmettre à l'inspection, les documents idoines.

Ces délais s'entendent à compter de la notification de l'arrêté

L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection, à mesure de la réalisation des actions demandées supra et suivant les délais prescrits ci-dessus.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EHTP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

13 AVR. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BARILOTTE

